

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

L'AUTORITE NATIONALE DES JEUX

et

L'AUTORITE DE REGULATION PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITE

Entre les soussignées :

L'AUTORITE NATIONALE DES JEUX, ci-après l'ANJ,

dont le siège se situe Immeuble TRIEO - 11 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par Monsieur Pascal CHEVREMENT, son Président ;

et,

L'AUTORITE DE REGULATION PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITE, ci-après l'ARPP,

dont le siège se situe 23, rue Auguste Vacquerie, 75116 Paris, représentée par Madame Christine ALBANEL, sa Présidente ;

ci-après dénommées individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Préambule

L'Autorité nationale des jeux (ANJ) est une autorité administrative indépendante créée par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard. Elle succède, avec des missions et pouvoirs étendus, à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL). L'ANJ est chargée de veiller au respect des objectifs de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard. Dans ce cadre, elle contrôle le respect par les opérateurs agréés comme par les monopoles de leurs obligations, dont la prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs, et participe à la lutte contre l'offre illégale et les pratiques frauduleuses.

En particulier, l'ANJ approuve la stratégie promotionnelle annuelle des opérateurs de jeu¹, peut limiter les offres commerciales comportant une gratification financière des joueurs² et prescrire à un opérateur le retrait de toute communication commerciale incitant, directement ou indirectement, au jeu des mineurs ou des personnes interdites de jeu ou comportant une incitation excessive à la pratique du jeu³.

L'ANJ s'assure du respect par ces opérateurs des règles relatives à leurs communications commerciales figurant aux articles D. 320-2 et suivants du code de la sécurité intérieure, dont le non-respect par les opérateurs les expose à l'ouverture d'une procédure de sanction devant la commission des sanctions de l'Autorité. A cet égard, le collège de l'ANJ a adopté le 17 février 2022 des lignes directrices par lesquelles il a fixé la doctrine de l'ANJ relative aux contenus des communications commerciales des opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs, sur la base de son interprétation des dispositions des articles D. 320-9 et D. 320-10 CSI. L'ANJ a également adopté le même jour des recommandations

¹ L. 12 mai 2010, art. 34-IV, al. 1.

² *Idem*.

³ L. 12 mai 2010, art. 34-IV, al. 2.

de bonnes pratiques pour diminuer la pression publicitaire de ce secteur et renforcer la protection des mineurs et des publics vulnérables à ce sujet. L'ANJ a complété ce dispositif par l'adoption, le 20 octobre 2022, de lignes directrices et de recommandations relatives aux offres commerciales comportant une gratification financière. Enfin, l'ANJ a adopté le 25 mai 2023, des lignes directrices et de recommandations relatives aux contrats de partenariat sportif des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

Par ailleurs, l'ANJ s'est vu confier la mission de réguler et de superviser le nouveau secteur des jeux à objets numériques monétisables (« JONUM ») qui ont été introduits à titre expérimental par les articles 40 et 41 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique (dite « loi SREN ») dans un cadre de régulation *ad hoc*.

L'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), organisme de régulation professionnelle de la publicité en France, réunit les acteurs de la publicité qu'elle représente (les marques, agences et médias, supports et régies publicitaires) et pour lesquels elle organise, en son sein et avec eux, la régulation professionnelle de la publicité concertée avec la société civile dans une démarche de communication responsable.

Le Conseil d'administration de l'ARPP comprend, aux côtés des trois collèges représentant respectivement les annonceurs, les agences-conseil en communication / agences médias et les médias, un quatrième collège des représentants de la société civile composé de trois personnalités représentant les associations de consommateurs, environnementales et sociétales.

Conformément à ses statuts, l'ARPP a pour mission de mener toute action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine, dans l'intérêt des consommateurs, du public et des professionnels de la publicité. L'autorité est statutairement présidée par une « haute personnalité indépendante ».

L'ARPP est membre fondateur de l'Alliance européenne pour l'éthique en publicité (AEEP/EASA) qui a pour objet de promouvoir une autorégulation efficace à travers des codes de conduites qui contiennent des règles éthiques de haut niveau, tout en respectant les différences de culture et de pratiques publicitaires des pays membres.

La régulation professionnelle de la publicité, pratiquée par l'ARPP depuis 1935, est ouverte à la concertation avec la société civile, pour l'élaboration des règles déontologiques - dénommées les Recommandations et regroupées dans *le Code de l'ARPP des Recommandations de la publicité* - et le contrôle de leur application.

Etabli à partir du socle mondial du Code de la Chambre de commerce internationale (ICC) de la publicité et de la communication commerciale, le Code de l'ARPP contient des règles déontologiques spécifiques issues d'engagements de la profession pour une publicité responsable et protectrice des consommateurs, du public en général, des mineurs en particulier, dans les domaines et secteurs sensibles pour la société dans son ensemble.

Dans le cadre du dispositif de régulation professionnelle de la publicité en France, l'ARPP s'appuie pour son fonctionnement sur trois instances : le Conseil de l'Ethique Publicitaire, le Conseil Paritaire de la Publicité et le Jury de Déontologie Publicitaire, toutes présidées par des personnalités indépendantes de la profession :

- Le Conseil de l'Ethique Publicitaire (CEP) est un lieu de réflexion académique sur la publicité. Il produit des avis publics.
- Le Conseil Paritaire de la Publicité (CPP), composé de représentants des associations (de consommateurs, familiales, environnementales et sociétales) et de représentants des

professionnels de la publicité (les marques, les agences et tous les médias), statutairement présidé par un représentant d'une association, émet des avis rendus publics qui tiennent compte des préoccupations de la société civile, en vue de l'élaboration ou de l'actualisation des Recommandations par les professionnels. Il participe également à l'évaluation annuelle du respect des règles professionnelles pour la publicité diffusée.

- Le Jury de Déontologie Publicitaire (JDP) est composé de personnalités indépendantes des professions publicitaires et du secteur associatif impliqués dans le débat sur la publicité. Il statue sur des plaintes émanant de toute personne intéressée, physique ou morale (particuliers, associations, ministères, autorités, administrations, professionnels, etc.), au regard des règles déontologiques contenues dans le Code de l'ARPP et le Code de la Chambre de Commerce Internationale (ICC) précités. Après débat contradictoire de toutes les parties à l'affaire et, saisine éventuelle du Réviseur de la Déontologie Publicitaire, également indépendant, les avis du Jury sont publiés.

Les Recommandations du Code de l'ARPP sont coconstruites avec la société civile dans le cadre du CPP qui réalise des auditions des parties prenantes (experts, professionnels, associations non membres, autorités, ministères, etc.) avant de produire son avis leur donnant les moyens d'éclairer l'autorégulation, de la renforcer et d'exercer leur contrôle sur le contenu des règles qui seront écrites par les professionnels au sein de l'ARPP.

Ces Recommandations sont largement acceptées par les principaux acteurs, elles répondent à des objectifs clairement définis dans les Avis publics rendus par le CPP dont la réalisation est suivie et évaluée de manière régulière, transparente et indépendante et dont la mise en œuvre est effective, notamment au moyen de sanctions efficaces et proportionnées.

En matière de jeux d'argent et de hasard, l'ARPP a publié, dès 2009, une Recommandation « Jeux d'argent », qu'elle a par la suite fait évoluer, le 1^{er} septembre 2022 afin de prendre en compte, notamment, les lignes directrices de l'ANJ du 17 février 2022 relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard. Le *Code de l'ARPP* a été mis à jour en conséquence.

Le suivi et le contrôle de la bonne application des règles sont exercés, de manière préventive, par l'ARPP dans le cadre de son activité quotidienne de conseil sur tous les médias et de l'Avis, délivré systématiquement pour les publicités audiovisuelles linéaires et les Services de Médias Audiovisuels à la Demande (SMAD), pour les publicités non encore diffusées.

Depuis 1992, toutes les publicités audiovisuelles linéaires - et dès 2011 sur les Services de Médias Audiovisuels à la Demande - sont contrôlées par l'ARPP, avant diffusion, dans le cadre d'un accord avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) – aujourd'hui, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) - mis en place en 1990 avec l'ARPP (alors dénommée BVP), l'Association des agences conseil et création (précédemment, l'Association des agences conseils en communication, AACC), l'Alliance des Médias TV & Vidéo (ADMTV, anciennement SNPTV) et l'Union des marques (l'Union des annonceurs, UDA, à l'époque).

Ces missions préventives assurées par l'ARPP sont complétées dans le cadre d'un suivi et d'une évaluation régulière après diffusion des règles déontologiques réalisés par :

- l'action du Jury de déontologie publicitaire (JDP) qui traite des plaintes portant sur des publicités diffusées, quel que soit le média et support de diffusion utilisé ;
- par l'ARPP dans le cadre de son activité de veille, de bilans déontologiques et d'observatoires.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

Dans le prolongement de la convention convenue entre les parties le 18 juillet 2023, la présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de la coopération renforcée entre l'ANJ et l'ARPP, dans le but de promouvoir une régulation efficace des communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés, ainsi que des JONUM déclarés.

En particulier, l'ANJ et l'ARPP s'accordent sur l'intérêt d'échanger leurs points de vue sur la conformité des communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés et des entreprises de JONUM, qu'elles peuvent être amenées à apprécier dans le cadre de leurs missions et compétences respectives.

Article 2 : Organisation et mise en œuvre d'une coopération entre l'ANJ et l'ARPP

2.1. L'ANJ et l'ARPP partagent leurs analyses et expertises en matière de communications commerciales dans le secteur des jeux d'argent et de hasard, dont elles apprécient la conformité au cadre juridique défini notamment par la loi du 12 mai 2010 modifiée, l'ordonnance du 2 octobre 2019 ainsi que les articles D. 320-2 et suivants du code de la sécurité intérieure. Pour ce faire, elles se fondent également sur :

- la communication n° 2022-C-001 du 17 février 2022 de l'ANJ portant adoption de lignes directrices relatives aux communications commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard ;
- la communication n° 2022-C-002 du 17 février 2022 de l'ANJ portant adoption de recommandations relatives aux communications commerciales des opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs ;
- la communication n° 2022-C-003 du 20 octobre 2022 de l'ANJ portant adoption de lignes directrices et recommandations relatives aux offres commerciales des opérateurs de jeux d'argent et de hasard comportant une gratification financière ;
- la communication n° 2023-C-001 du 25 mai 2023 de l'ANJ portant adoption de lignes directrices et de recommandations relatives aux contrats de partenariat sportif des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

Elles prennent, en outre, en compte les Recommandations de l'ARPP applicables au secteur des jeux d'argent et de hasard, spécialement la Recommandation « Jeux d'argent », le *Code de l'ARPP*, ainsi que le Code de la Chambre de Commerce Internationale (ICC).

2.2. L'ARPP constitue l'interlocuteur de premier niveau des opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés en matière d'examen de leurs projets communications commerciales avant diffusion. Elle examine ainsi la conformité des projets qui lui sont soumis au regard de sa Recommandation "Jeux d'argent" et de la réglementation applicable. Dans ce cadre et sous réserve du respect de la confidentialité des projets qui lui sont soumis, elle peut être amenée à se rapprocher de l'ANJ pour partager ses analyses et recueillir son avis lorsqu'elle nourrit un doute sur la conformité d'un projet de communication commerciale.

Par ailleurs, lorsqu'elle est informée du dépôt d'une plainte devant le Jury de Déontologie Publicitaire concernant une communication commerciale en faveur de l'offre de jeux d'argent et de hasard d'un opérateur légalement autorisé, l'ARPP en informe l'ANJ, celle-ci pouvant en tant que de besoin produire des observations.

Les observations faites par l'ANJ à ces différentes occasions sont sans préjudice de celles, souveraines, que pourrait être amené à prendre le collège de l'ANJ notamment dans le cadre d'une décision de retrait sur le fondement du 2ème alinéa du IV de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

2.3. Lorsqu'il est envisagé le retrait d'une communication commerciale en application du 2ème alinéa du IV de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, l'ANJ en informe l'ARPP, celle-ci pouvant lui faire part de ses observations.

2.4. L'ensemble des échanges prévus par l'article 2 peuvent être informels et prendre la forme d'échanges téléphoniques.

2.5. Les Parties partagent également leurs analyses en matière de communications commerciales dans le nouveau secteur des JONUM selon les mêmes modalités pratiques d'échange que celles définies *supra* pour les opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

Il est rappelé à cet égard que le IX de l'article 41 de la loi SREN prévoit que « *Les interdictions et les restrictions prévues aux articles L. 320-12 et L. 320-14 du code de la sécurité intérieure s'appliquent aux communications commerciales en faveur d'une entreprise de jeux à objets numériques monétisables autorisée à titre expérimental sur le fondement de l'article 40 de la présente loi* ».

Article 3 : Observatoire annuel

Dans le cadre d'un observatoire annuel, l'ARPP et l'ANJ échangent des informations pertinentes relatives :

- aux campagnes d'envergure ou les communications commerciales les plus marquantes,
- aux communications commerciales dites « *exemplaires* »,
- aux communications commerciales qui ont appelé une intervention de leur part en ce qu'elles comportaient des éléments problématiques au regard des textes applicables,
- aux nouvelles tendances publicitaires et aux pratiques commerciales émergentes des opérateurs.

Dans ce même cadre, l'ARPP informe l'ANJ de la délivrance de Certificats de l'Influence responsable des créateurs de contenus ayant obtenu ledit Certificat avec option « jeux d'argent ».

Article 4 : Organisation d'actions conjointes de sensibilisation et de manifestations publiques communes

L'ARPP et l'ANJ peuvent convenir d'organiser, de concert, des actions d'information et d'accompagnement à la conformité à destination des opérateurs et des acteurs du secteur publicitaire, ainsi que les créateurs de contenu dans le cadre d'une activité d'influence commerciale, sur les risques et les règles spécifiques aux communications commerciales dans le secteur des jeux d'argent et de hasard et des JONUM.

L'ANJ et l'ARPP peuvent également organiser ensemble des colloques, des conférences, des sessions d'information ou de formation ou encore diffuser des communiqués communs, et ce, afin de promouvoir et valoriser leurs actions en matière de régulation des communications commerciales dans le secteur des jeux d'argent et de hasard et des JONUM.

Article 5 : Contribution de l'ANJ aux travaux de l'ARPP

L'ANJ peut être consultée par l'ARPP dans le cadre de ses travaux, notamment ceux relatifs à l'élaboration d'outils d'accompagnement des opérateurs, à son Certificat de l'Influence Commerciale Responsable option « Jeux d'argent & de hasard », ainsi qu'à l'actualisation de ses Recommandations, dont notamment sa Recommandation intitulée « *Jeux d'argent* », cette dernière permettant d'informer les professionnels des bonnes pratiques applicables en matière de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard.

Dans le cadre du Certificat, l'ANJ pourra contribuer à l'enrichissement de son contenu au moyen de présentations pédagogiques portant sur des enjeux qu'elle aura identifiés.

De la même façon, l'ANJ peut également être auditionnée par le Conseil Paritaire de la Publicité (CPP), conformément à sa mission et dans le respect de son règlement intérieur, afin de contribuer aux travaux du Conseil visant à faire évoluer les règles du Code de l'ARPP.

Article 6 : Contribution de l'ARPP aux travaux de l'ANJ

A la demande de l'ANJ, l'ARPP peut apporter sa contribution aux travaux de l'ANJ dans le cadre de l'élaboration ou de la mise à jour d'un texte ou d'une doctrine relative aux communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux d'argent et de hasard et de JONUM.

En particulier, l'ARPP pourrait être associée à une réflexion sur l'évolution des quatre chartes d'engagement signées en novembre 2022, portant respectivement sur la publicité des opérateurs de jeux d'argent en télévision, en radio, en affichage et dans le secteur digital. Près de quatre ans après leur signature, les évolutions intervenues dans les pratiques publicitaires justifient qu'un bilan de leur mise en œuvre et de leur pertinence puisse être conduit. Cet examen aurait notamment pour objet d'apprécier leur adéquation aux enjeux actuels du secteur et aux attentes des publics qu'elles visent à protéger et, le cas échéant, d'identifier les ajustements qui pourraient leur être apportées.

Article 7 : Secret professionnel

Les clauses de la présente convention ne peuvent avoir pour objet ou effet de porter atteinte au secret professionnel⁴, notamment au secret des affaires tel que défini par la réglementation et en particulier les articles L. 151-1 et suivants du code de commerce.

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle pourra être dénoncée à tout moment, sous réserve pour la Partie qui procède à cette dénonciation d'en informer l'autre dans un délai qui ne peut être inférieur à 45 jours avant la date de prise d'effet de cette dénonciation.

Les Parties se rapprocheront avant le terme de la présente convention afin d'envisager la poursuite de leur coopération.

⁴ A cet égard, il est rappelé que le IV de l'article 36 de la loi du 12 mai 2010 modifiée dispose : « Les membres et les personnels de l'Autorité nationale des jeux, ainsi que toutes les personnes physiques ou morales qui, à quelque titre que ce soit, participent, même occasionnellement, à l'activité de celle-ci sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Le non-respect du secret professionnel, établi par décision de justice devenue définitive, entraîne la cessation d'office des fonctions au sein de l'Autorité nationale des jeux. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire ».

Article 9 : Modifications de la présente convention

La présente convention peut être modifiée, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et après accord de ces dernières.

Article 10 : Conditions financières

La présente convention ne crée aucune obligation financière à la charge des Parties.

Article 11 : Entrée en vigueur de la présente convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature.

Fait en deux exemplaires à Issy-les-Moulineaux, le 7 octobre 2026.



Pour l'ANJ
Le Président



Pour l'ARPP
La Présidente